

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS231/8  
13 mars 2002

(02-1282)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 mars 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines" a été établi par l'ORD à la demande du Pérou le 24 juillet 2001. Le 11 septembre 2001, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial à la demande du Pérou. Je voudrais vous informer qu'en raison de la complexité de la question dont il est saisi et de problèmes de calendrier, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la fin d'avril 2002.

---